



## Arrêt

**n°148 190 du 22 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en qualité de représentants légaux de :  
X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2011, par X et X agissant au nom de leur enfant mineur, X, qu'ils déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Intérêt au recours**

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, lors de l'audience du 8 juin 2015, la partie requérante déclare que, après avoir essuyé un deuxième refus en date du 6 août 2012, elle s'est enfin vu délivrer le visa qu'elle sollicitait, suite à une troisième demande. Elle estime dès lors ne plus avoir d'intérêt au présent recours, mais sollicite néanmoins du Conseil qu'il mette les dépens à la charge de la partie défenderesse.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante ne manifeste pas de l'intérêt requis en sorte que son recours est irrecevable.

S'agissant de la demande aux termes de laquelle, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux paiements des dépens, force est de constater qu'elle est sans objet. Le présent recours n'a en effet donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

**2. Débats succincts**

2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM